



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires de permis de construire  
valant autorisation environnementale d'exploiter**

**Parc éolien à VRON exploité par la SAS FE Saint Marc**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2009 autorisant la société Innovent à construire un parc éolien à VRON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 26 septembre 2012 à la SAS Innovent, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - 5 rue Horus - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs à VRON ;

**Vu** l'accusé-réception du 12 avril 2022 de la préfète de la Somme entérinant un changement d'exploitant du parc éolien précité au profit de la SAS FE Saint Marc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant mise en demeure, par son article 2, de fournir à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental du parc (résultats, conclusions) avant le 31 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport du contrôle HSE du 15 juin 2023, établi par la société « réseau Jade », émettant une observation sur la présence d'arbustes sur la plate-forme de l'éolienne E5 (n° série : 825070 - photographies en page 5 et 6/32) ;

**Vu** le rapport Envol environnement version 2 du 9 avril 2024 relatif au suivi environnemental comportant :

- le suivi de mortalité effectué entre le 25 mai et le 17 octobre 2022 pour un total de 20 journées de prospection ;
- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 16 mars au 18 novembre 2022 par la mise en place d'un détecteur SM4BAT au niveau de la nacelle de l'éolienne E7 ;

et montrant la présence d'arbustes sur la plate-forme de l'éolienne E5 (n° série : 825070 - photographie en page 122/143, prise en octobre 2022) ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 17 avril 2024 sur le site du parc éolien susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 11 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 juin 2024, reçu le 14 juin suivant ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Dans son rapport version 2 du 9 avril 2024 relatif au suivi environnemental, le bureau d'études Envol environnement indique qu'aucun cadavre de chiroptères n'a été trouvé cette année, mais l'étude a montré une faible persistance des cadavres sur site (ou un fort taux de prédation), ce qui amène à considérer que des cas puissent avoir été manqués. En effet, l'étude d'altitude révèle une pression de

fréquentation des chiroptères significative avec l'existence de voies de migration des noctules et de la Pipistrelle de Nathusius. La mise-bas de toutes les espèces rencontrées en altitude en été est également envisagée dans les environs considérant leur richesse en habitats favorables à l'alimentation et au gîte. Il est rappelé que les états de conservation de presque toutes les espèces de chauves-souris sont mauvais et que chaque cas de mortalité pèse sur l'équilibre et la santé des populations.

2. Afin de couvrir près de 90% de l'activité chiroptérologique d'altitude ayant eu lieu au niveau du rotor de l'éolienne E7 équipée en 2022, le bureau d'études préconise la mise en place d'un asservissement prévoyant l'arrêt des 4 éoliennes pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor entre les mois d'avril et d'octobre, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s, des températures supérieures ou égales à 10°C, toute la nuit.

3. Le bureau d'études préconise également d'entretenir rigoureusement les abords immédiats des éoliennes afin de minimiser leur attractivité afin de ne pas attirer les insectes et leurs prédateurs.

4. Le manque d'entretien est révélé par la présence permanente d'arbustes, en particulier au niveau de la plate-forme de l'éolienne E5 comme il est constaté par les photographies d'octobre 2022 (suivi environnemental), 15 juin 2023 (rapport du contrôle HSE établi par la société « réseau Jade ») et inspection du 17 avril 2024.

5. Dans le but de vérifier les conclusions émises après cette première année de suivi et afin d'obtenir une base de données riche et fiable, le bureau d'études préconise le renouvellement du suivi. Les recherches de mortalité devraient avoir lieu entre les semaines 20 et 43, au rythme de 1 passage par semaine (24 passages), tandis que les écoutes devraient s'étendre de mars à novembre pour couvrir la même période qu'en 2022 afin de permettre une comparaison.

6. Il convient d'entériner les propositions du bureau d'études par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La SAS FE Saint Marc, dont le siège social est situé Parc de la Haute Borne - rue Horus - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, exploitant un parc éolien à VRON, est tenu de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

## **Article 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en place sur les quatre éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre les mois d'avril et d'octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5,5 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C.

## **Article 3 : Entretien des abords immédiats des éoliennes**

Afin de limiter l'attractivité des plateformes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien régulier doit être réalisé. Celui-ci sera réalisé au minimum deux fois par an en évitant au maximum la période de nidification (début avril à fin juillet), soit un premier passage en mars et un second en août. Un troisième passage pourra être déclenché si la repousse est importante au cours de la période de nidification et si un écologue confirme la non-présence de nicheurs au sein des végétations visées. Cet entretien peut consister soit en une coupe rase des végétaux, soit en un labourage léger (5-8 cm de profondeur) afin de diminuer la densité en proies potentielles (arthropodes, petits mammifères...).

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier ne sera implanté dans une zone de 200 mètres autour des éoliennes. Les tas de fumier, les ballots de paille et les dépôts de gravats ne devront pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

## **Article 4 : Renouvellement du suivi environnemental**

Le suivi environnemental sera renouvelé selon les modalités suivantes :

- les recherches de mortalité (avifaune et chiroptères) auront lieu entre les semaines 20 et 43, au rythme de 1 passage par semaine (24 passages) ;
- les écoutes en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur par la mise en place d'un détecteur au niveau de la nacelle de l'éolienne E7 devront s'étendre de mars à novembre pour couvrir la même période qu'en 2022 afin de permettre une comparaison.

## **Article 5 : Echéancier**

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> août 2024.

Le suivi environnemental, prévu à l'article 4 du présent arrêté, sera renouvelé sur l'année 2025.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VRON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VRON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de VRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **5 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD